

DECISION DCC 25-056 DU 27 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ahozon du 25 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 octobre 2024, sous le numéro 2099/383/REC-24, par laquelle monsieur François LAMISSI, téléphones : 0197034729 / 0141166910, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit de partage successoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant élève à la connaissance de la Cour un différend relatif à la succession de feu Kocou LAMISSI à Ahozon, arrondissement de Pahou, objet du jugement n° 187/2EP-19 du 11 novembre 2019 rendu par le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

Qu'il précise que ledit jugement a ordonné le partage des biens de la succession de feu Kocou LAMISSI entre son géniteur, Paul Latoundji LAMISSI et ses frères ;

ds



Qu'il fait savoir que monsieur Robert Fidèle LAMISSI, son oncle, est désigné liquidateur des biens et maître Joséphine N'GOH, notaire à Cotonou, a été nommée pour mener à bien le processus de partage ;

Qu'il développe que, nonobstant ces dispositions prises, la liquidation de la succession de feu Kocou LAMISSI connaît des troubles du fait de monsieur Robert Fidèle LAMISSI ;

Qu'à titre illustratif, il énumère la profanation du temple vodoun THRON KPETO DEKA ALAFIA de feu Kocou LAMISSI, le bradage des biens mobiliers et immobiliers de la famille et le partage du produit avec certains complices ;

Qu'à cette liste, il ajoute les fortes pressions et menaces de toutes sortes dirigées contre son père, successeur légitime au trône de HOUNNONGAN ;

Qu'il souligne que son oncle a expulsé son père de la chambre qu'il a érigée sur le domaine familial pour y installer le bureau de son ONG "Forces de l'Avenir (FAv-Bénin)" et l'a mise en location ;

Qu'il estime que ces agissements menacent l'harmonie au sein de la famille et foulent aux pieds les décisions de justice ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de faire cesser ces actes destructeurs ;

Considérant qu'en réponse, maître Marie Joséphine N'GOH, notaire, fait observer que par jugement n°187/2 EP-19 du 11 novembre 2019, rendu par la deuxième chambre état des personnes du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, elle a été nommée pour procéder à la vente des immeubles ayant appartenu à feu Kocou LAMISSI et au partage du prix entre ses héritiers ;

Qu'elle indique que pour mener à bien sa mission, elle a reçu en son étude monsieur Paul LAMISSI, qui lui a communiqué les contacts téléphoniques de ses cohéritiers ;

Qu'elle les a invités pour des échanges préalables le 13 février 2020 ;

ds



Qu'elle précise qu'à l'exception de messieurs Bienvenu LAMISSI et Paul LAMISSI, tous les autres héritiers se sont opposés à cette invitation ;

Qu'elle a fait signifier par voie d'huissier le jugement ci-dessus cité à tous les héritiers de feu Kocou LAMISSI et aux locataires des immeubles appartenant à la succession avec commandement de s'y conformer, et subséquemment, mettre à sa disposition les documents fonciers en leur possession relativement aux biens immeubles de la succession ;

Qu'elle a également, par la même voie, fait signifier à tous les héritiers, le jugement n°114/21-1EP du 19 juillet 2021 donnant plein effet au premier jugement ayant fait objet d'opposition ;

Qu'elle note que la majorité des héritiers n'a pas reçu directement les différentes décisions signifiées par l'huissier, de sorte qu'aucune rencontre avec toute la succession n'a pu être organisée ;

Qu'elle conclut que n'ayant pu entrer en possession d'aucun titre de propriété relatif aux biens appartenant à ladite succession, elle a rendu compte au tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah en charge du dossier des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission afin que des dispositions utiles soient prises ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes* »



réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige successoral opposant les héritiers de feu Kocou LAMISSI pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

Que l'examen de cette demande amènerait la Cour à s'immiscer dans les prérogatives constitutionnelles du juge de la légalité ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur François LAMISSI, à maître Joséphine N'GOH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

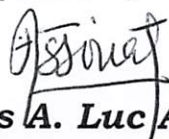
Président

ds



| | | |
|----------------|------------|----------------|
| Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| Michel | ADJAKA | Membre |
| Madame Aleyya | GOUDA BACO | Membre |

Le Rapporteur,



Nicolas A. Luc ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

